



Commune de Saint Valery Sur Somme
ARRETE MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2017
REGLEMENTATION
2017/11 REG 01

Port de Saint-Valery-sur-Somme - Plan de réception et de traitement des déchets
d'exploitation et des résidus de cargaison des Navires

Le Maire de Saint Valery Sur Somme,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2006-89 du 14 septembre 2006 relative à la mise en œuvre de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (plans de réception des déchets)

Vu l'arrêté municipal en date du 18 octobre 2007 portant plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires,

Vu la demande formulée par l'association Sport Nautique Valericain, gestionnaire des infrastructures du Port de plaisance, et la concertation avec les utilisateurs,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté municipal annule et remplace celui du 30 avril 2014, sous le numéro 2014/04 REG 01.

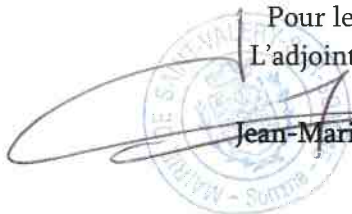
Article 2 : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable dans le port de Saint-Valery-sur-Somme et figurant en annexe est approuvé pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le gestionnaire du port de plaisance de St Valery-sur-Somme, l'association Sport Nautique Valericain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la commune de St Valery-sur-Somme.

Article 4 : le présent arrêté est communiqué au Préfet des Hauts de France et de la Somme en application de l'article R 611-4 du code des ports maritimes, ainsi qu'au Sous-Préfet d'Abbeville.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-Marie Bocquet



Port de Saint-Valery-sur-Somme

Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires

Annexé à l'arrêté municipal en date du 3 Novembre 2017 (n° 2017/11 REG 01)

Sommaire

1/ Généralités

- 1.1 objectif du plan
- 1.2 résumé de la législation applicable

2/Evaluation des besoins en termes d'installation de réception portuaires

- 2.1 Présentation du port
- 2.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port
 - 2.2.1 Déchets solides
 - 2.2.2 Déchets liquides
 - 2.2.3 Résidus de cargaison
 - 2.2.4 Autres

3/ Type et capacité des installations de réception portuaire – procédure de réception et de collecte

- 3.1 Installations pour les déchets solides
 - 3.1.1 Déchets ménagers
 - 3.1.2 Déchets industriels spéciaux
- 3.2 Installation pour déchets liquides
 - 3.2.1 Huiles usagées
 - 3.2.2 Eaux noires
- 3.3 Installations pour les résidus de cargaison
- 3.4 Autres

4/ Système de tarification

5/Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

6/Procédure de consultation permanente

7/ Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

8/Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

9/ Informations pratiques

Annexe 1 : plan (s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port de Saint-Valery-sur-Somme

Annexe 2 : fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : fiche pratique pour les déchets liquides

Annexes 4 : coordonnées des prestataires extérieurs et des services proposés

1- Généralités

1.1 Objet du Plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers par voie d'affichage à la porte de la maison des plaisanciers, à l'intérieur des locaux.

Les usagers peuvent également le consulter sur le site internet du port à l'adresse suivante <http://www.portsaintvalery.fr/>

1.2 Résumé de la législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à :

- l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut ;
- tous les types de navires de quelque type que ce soit, faisant escale dans un port d'un état membre.

Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de commerce et à certains gros navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 € ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

L'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes, inséré par Décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 art.2 au 4

Journal Officiel du 19 mars 2005, dispose :

« Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel mentionné à l'article R.121-2.

2- Evaluation des besoins

2.1 Présentation du port

Le port de Saint-Valery-sur-Somme est un port communal. La gestion des installations a été confiée par convention en date du 27 mars 1987 à l'association Sport Nautique Valericain.

Sa capacité d'accueil est de 220 bateaux de plaisance permanents.

Le port peut également accueillir 30 navires transportant moins de 12 passagers.

L'activité du port s'étend sur les 12 mois de l'année avec une activité saisonnière plus important en juillet et août.

2.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1 Déchets solides

- déchets ménagers : ceux sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers etc

- déchets industriels spéciaux : batteries, filtres à huile, chiffons souillés, bidons (peinture, vernis)

2.2.2 Déchet liquides

- les huiles usagées : ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opération de vidanges mécaniques

- les eaux de cales machines : ce sont des eaux de nettoyage des machines, chargées en hydrocarbures

- les eaux grises ou noires : ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires)

2.2.3 Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement et du déchargement.

Cette catégorie de résidus est sans objet sans trafic commercial.

2.2.4 Autres

Catégorie sans objet pour le port de St Valery-sur-Somme

3- Type et capacité des installations de réception portuaire – Procédure de réception et de collecte

3.1 Déchets solides

3.1.1 *Déchets ménagers*

Ils sont stockés à bord en sacs poubelles

4 bacs containers d'une contenance de 0,75 m³ sont installés sur le site A figurant sur le plan joint en annexe 1. L'un des bacs containers est réservé au tri sélectif et recyclage. Le ramassage est bi-hebdomadaire en saison creuse et journalier du 1^{er} juin au 30 septembre.

2 containers enterrés d'une contenance de 9 m³ réservé à la collecte des déchets recyclables « verres » et « papiers journaux » sont installés sur le site B figurant sur le plan joint en annexe 1

3.1.2 *Déchets industriels spéciaux*

Les batteries usagées, chiffons souillés, filtres, peintures sont entreposés dans le site A, puis évacuées par le personnel portuaire à la déchetterie intercommunale.

3.2 Déchets liquides

3.2.1 *Huiles usagées*

Les huiles, remises dans leur récipient d'origine sont entreposés dans le site A. Elles sont ensuite portées par le personnel portuaire, soit à la déchetterie, soit au chantier naval proche du port.

3.2.2 *Eaux grises, eaux noires et eaux de cale*

Un dispositif de récupération des eaux de cale, des eaux grises et noires est situé directement sur les pontons du port. Il est mis gratuitement à la disposition des usagers (site C).

3.3 *Résidus de cargaison*

Sans objet

3.4 *Autres*

Sans objet

4- Tarification

Conformément aux dispositions de l'article R 212.20 du code des ports maritimes, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (y compris plaisance) quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

- Forfait qui ne permet pas de faire apparaître la part du coût de fonctionnement dans la gestion des déchets, par usager. Il est cependant communiqué dans le cadre annuel comptable du port.

5- Actions en faveur de la réduction des déchets

La prévention des déchets vise à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits.

Dans sa politique de gestion des déchets la Communauté d'Agglomération Baie de Somme s'est engagée auprès de l'ADEME dans un programme de réduction des déchets dont l'objectif est de réduire sur l'ensemble de son territoire la quantité d'ordures ménagères et assimilées.

Le programme menée par la CABS entend faire contribuer les professionnels du tourisme dans une dynamique pérenne de prévention des déchets et ainsi sensibiliser la population touristique.

Mettre en place une politique de réduction des déchets est une démarche volontaire à laquelle le gestionnaire du port adhère ou pas. Pour cela il peut engager des actions comme :

- Mener une campagne de sensibilisation auprès de la clientèle touristique.
- Mettre en place pour les usagers du port un site de compostage volontaire pour réduire les déchets fermentescibles.
- Proposer aux usagers du port des Kits de pique nique zéro déchet.
- Engager une démarche de labellisation type Pavillon bleu etc.

6-Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises ou services chargés de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec le responsable du port dont les coordonnées figurent sur les tableaux d'affichage.

Ils sont également invités à les consigner par écrit sur un registre mis à leur disposition dans les locaux du bureau du port.

Le responsable du port s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

6- Procédures de consultation permanente

Des réunions ont lieu au moins une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les entreprises ou services qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Le présent plan sera revu tous les 3 ans et évoluera en fonction des événements suivant :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets
- Mise en service de nouvelles infrastructures
- Evolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume des déchets

La consultation des usagers du port, qui est une procédure obligatoire de l'établissement ou de la modification du plan peut prendre une forme libre. Elle peut être réalisée par la consultation du

conseil portuaire. L'autorité portuaire doit adopter le plan pour que ce dernier soit valable. Cette formalité prend la forme d'un arrêté municipal d'approbation.

7- Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et résidus des cargaisons reçus et traités.

Une comptabilité des déchets ménagers est mise en place depuis 2006. Pour les autres déchets, ce projet est à l'étude.

8- Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi du plan

Monsieur André Widehem, Président de l'association Sport Nautique Valericain, gestionnaire des infrastructures portuaires – tel : 03.22.60.24.80 – mail : snval@wanadoo.fr

Madame Karine Lemaire, responsable du port – tel : 03.22.60.24.84 – fax : 03.22.60.24.82
Mail : snval@orange.fr

9- Informations pratiques

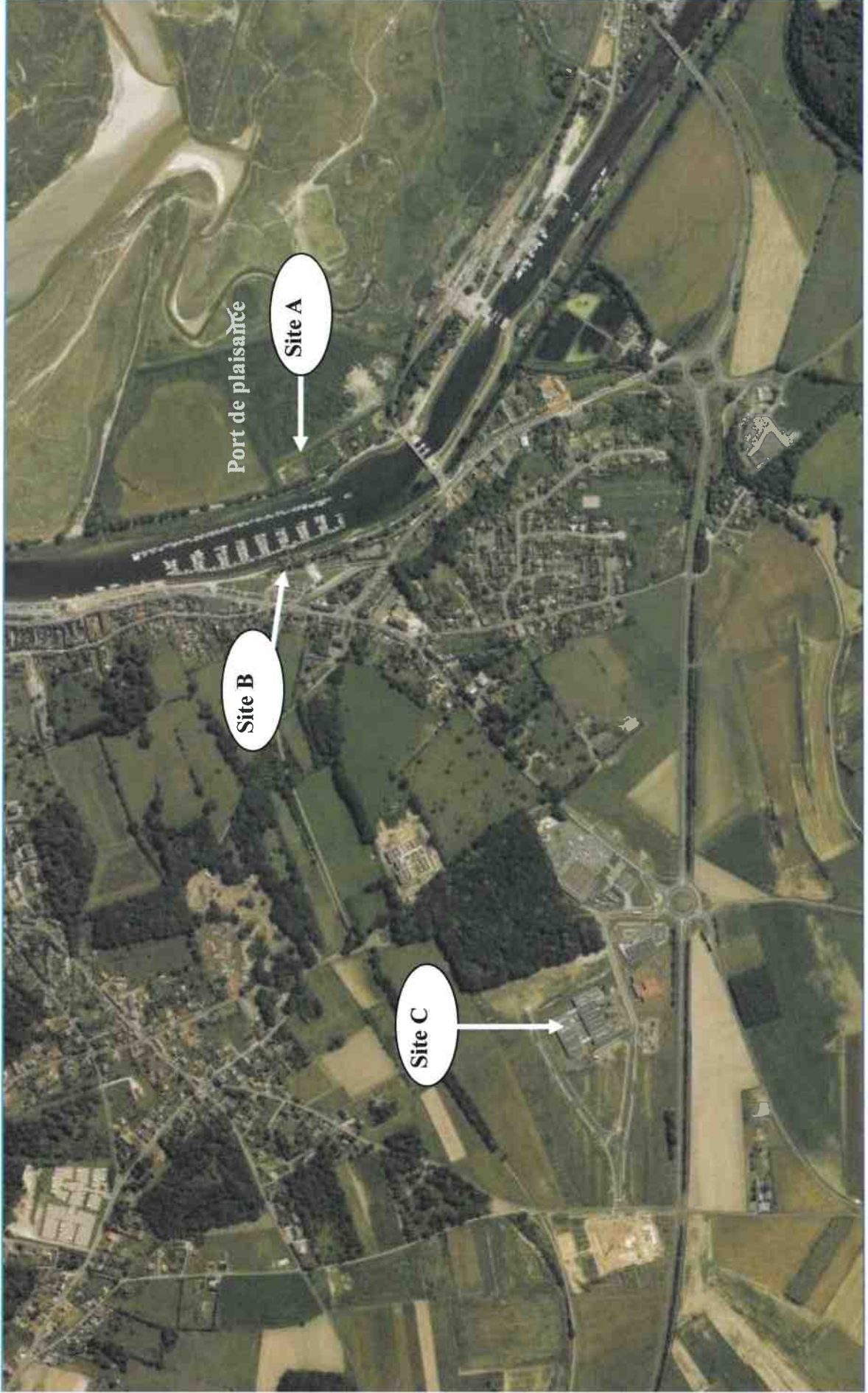
Annexe 1 : plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port

Annexe 2 : fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : fiche pratique pour les déchets liquides

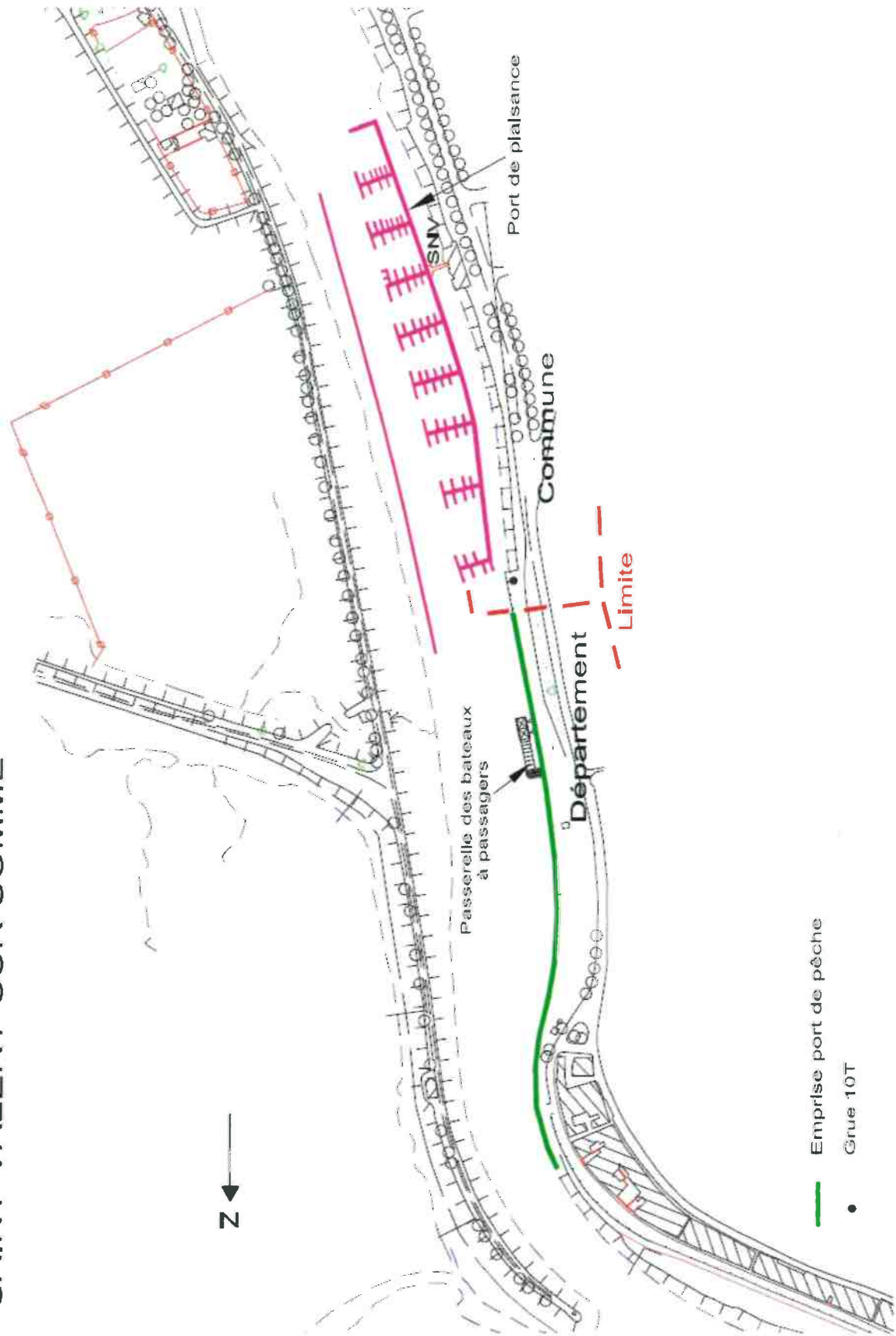
Annexe 4 : coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

ANNEXE 1



SAINT-VALERY-SUR-SOMME

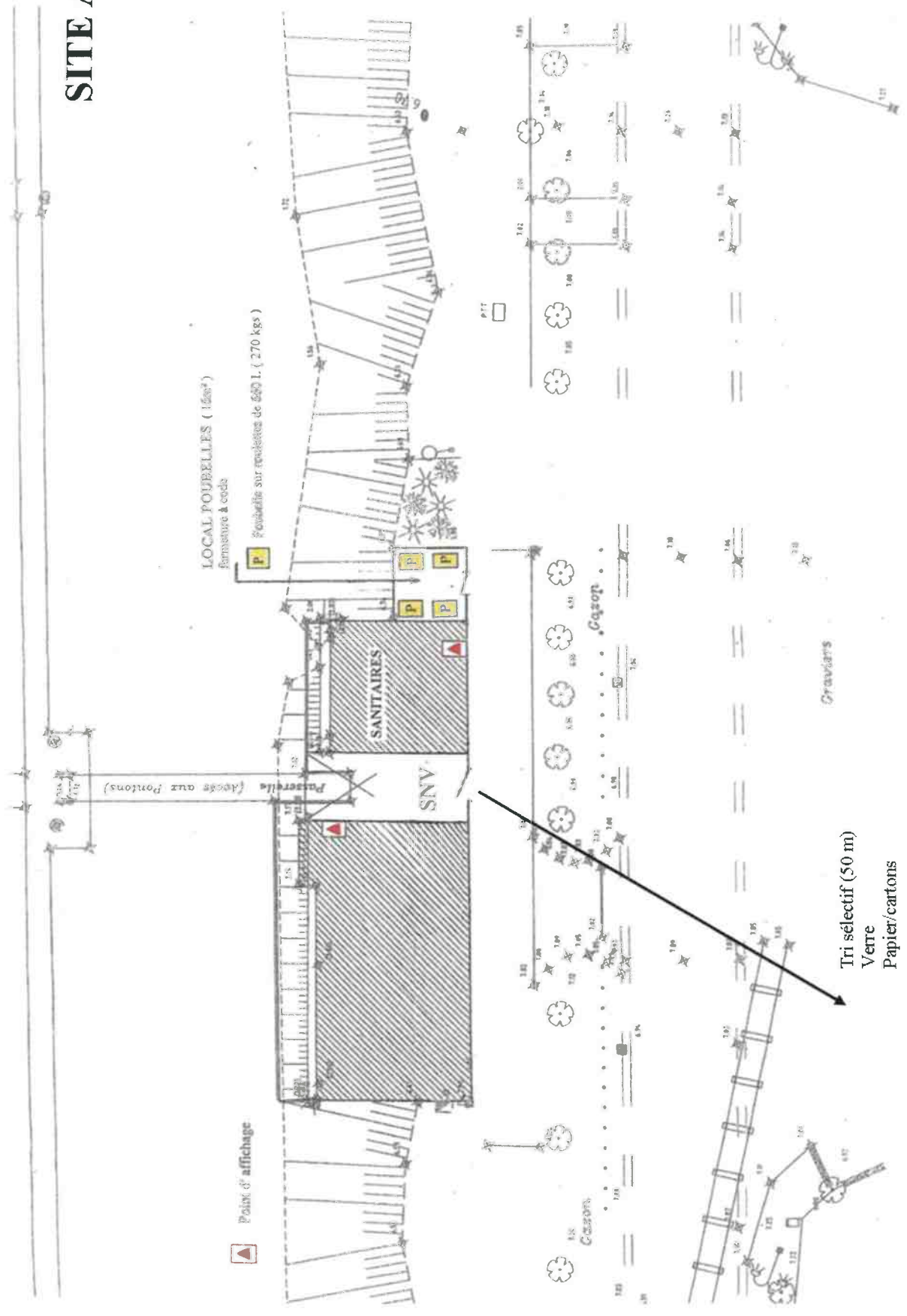
Z ←



— Emprise port de pêche

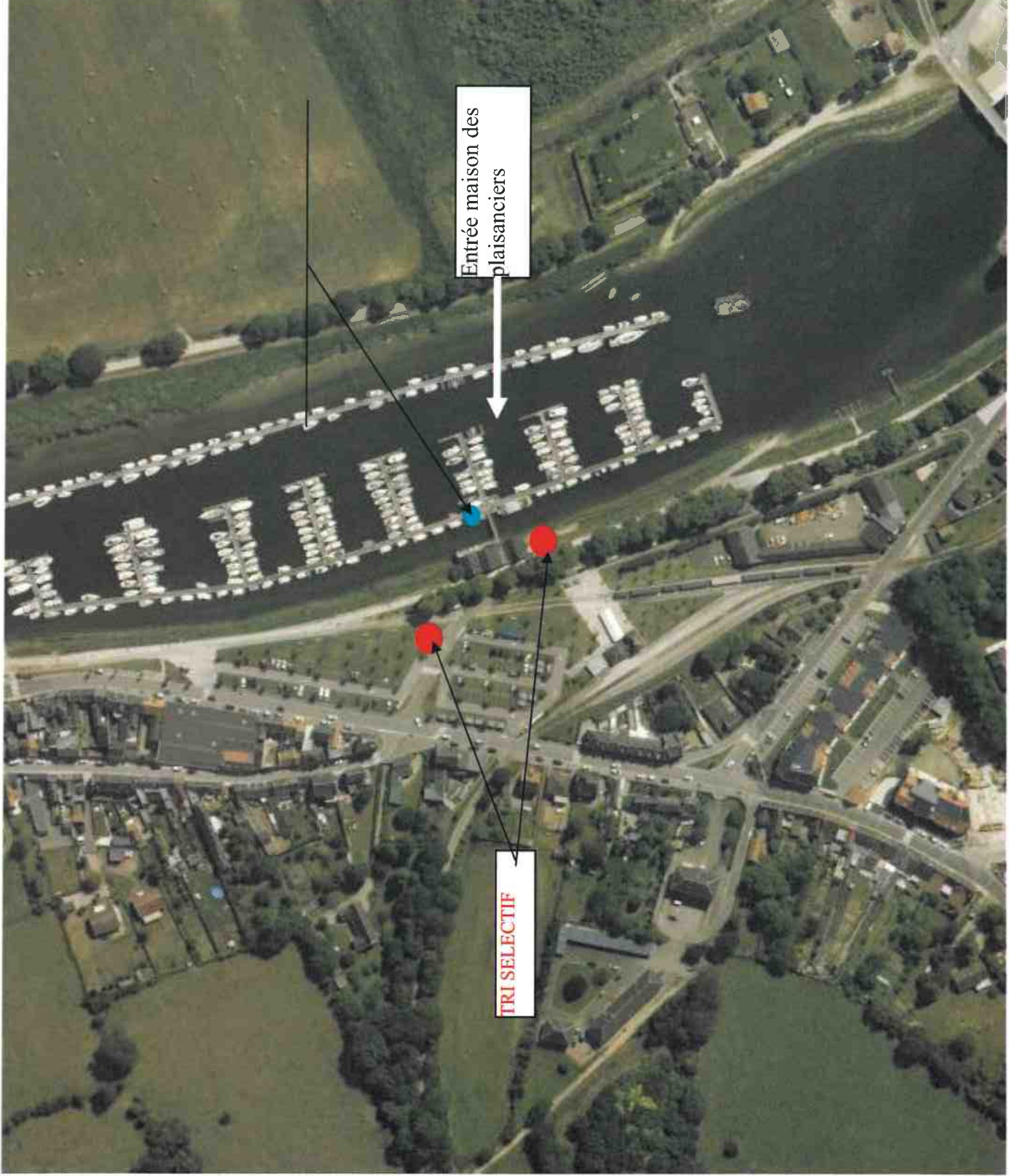
• Grue 10T

SITE A

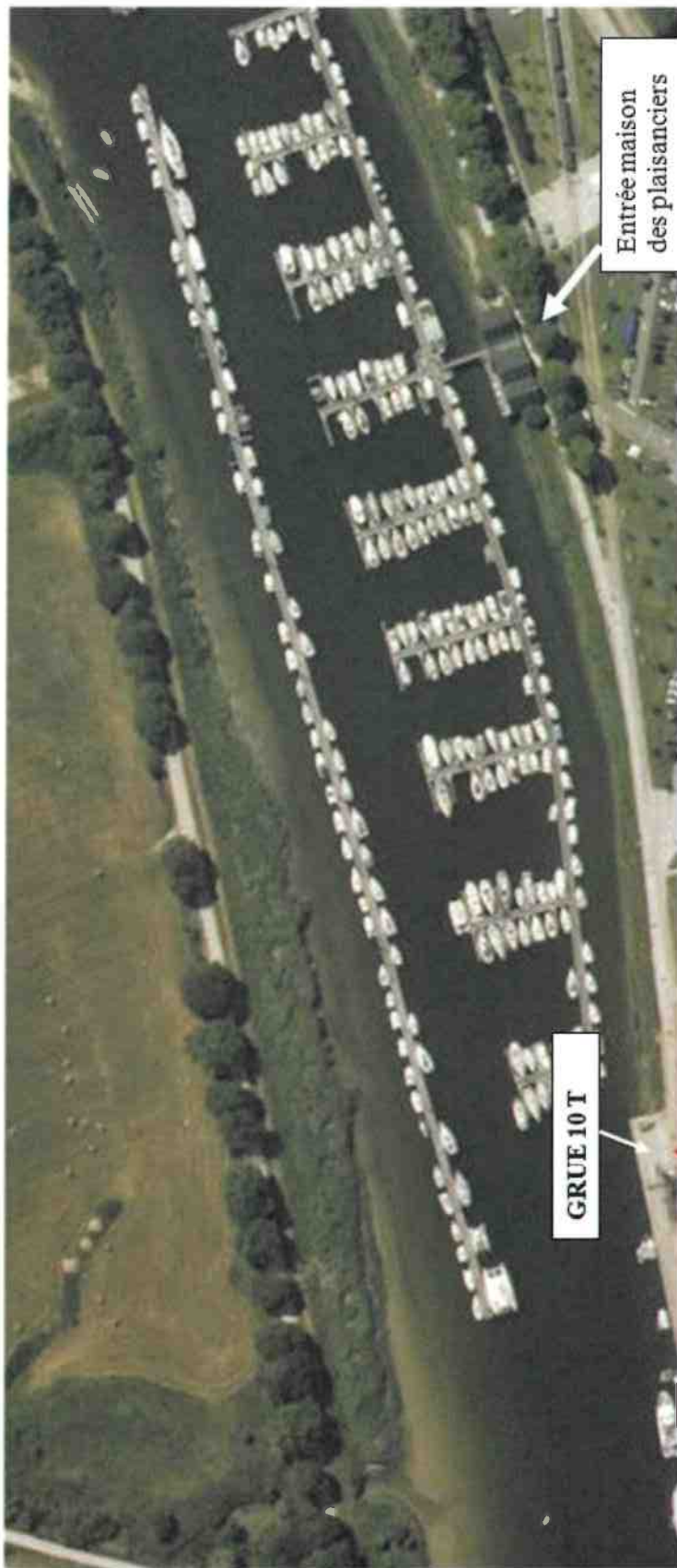


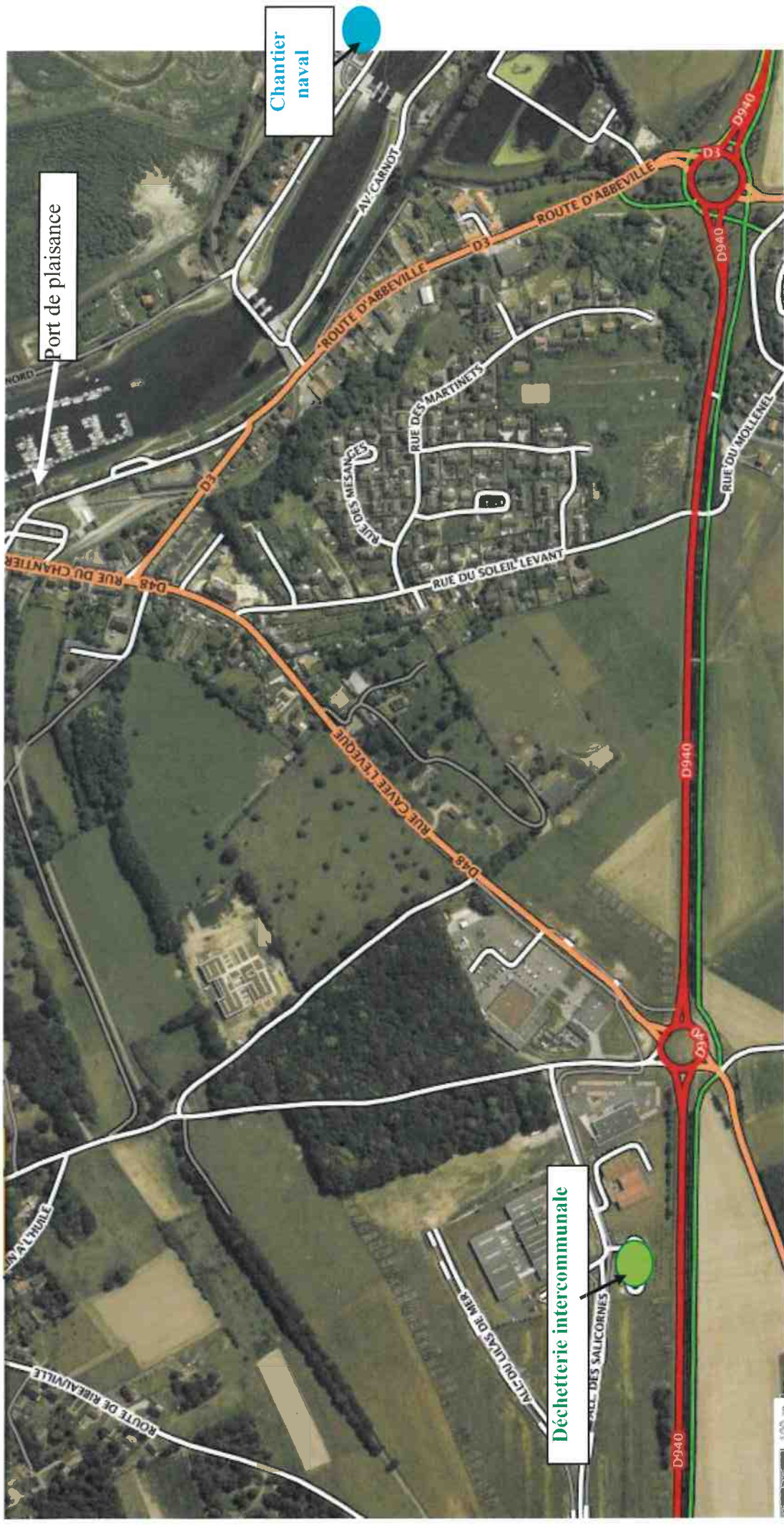
SITE B

Récupération eaux usées (noires et grises) en bas de la passerelle



SITE C





Port de plaisance

Chantier naval

Déchetterie intercommunale

Distance : 1.300 mètres

ANNEXE 2 / Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte	Modalité de dépôt et de collecte
Déchets ménagers	10 tonnes	Collectés par la Communauté d'Agglomération Baie de Somme	

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte	Modalité de dépôt et de collecte
Déchets industriels	Difficilement quantifiable	Personnel portuaire	Déchetterie

ANNEXE 3 / Fiche pratique pour les déchets liquides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte	Modalité de dépôt et de collecte
Huiles usagées	Environ 200 litres	Personnel portuaire	Déchetterie ou chantier naval proche

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte	Modalité de dépôt et de collecte
Eaux grises et noires	Non connues	Personnel portuaire	Réseau d'assainissement collectif communal